

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO 290-2021

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES,
DE TARIFICATION ET L'IMPOSITION DES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité désire décréter, par règlement, les taux de taxes et les compensations ainsi que l'imposition des taxes pour l'année 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr, à une séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, Il est, par le présent règlement numéro 290-2021, intitulé « Règlement décrétant les taux de taxes foncières, de tarification et l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2021 », décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4456 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0817 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : QUOTE-PART À LA MRC

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0828 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de protection contre l'incendie, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0415 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE DU SERVICE DE LA DETTE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0314 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

Taxe spéciale pour les unités de logement du secteur du lac des Esclaves :

Pour pourvoir à 22,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,067 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021.

Pour pourvoir à 52,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une compensation est, par les présentes, imposée et sera prélevée de chacun des propriétaires d'un ou plusieurs immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, au tarif de 213.90 \$, pour l'année 2021.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Conformément à l'article 244.7.1 de la *loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c. F-2.1), ces modes de tarification par le biais de toutes les taxes imposées ci-dessus sont, en outre, exigés d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation* (L.R.Q.,c. M-14).

ARTICLE 8 : DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES

8.1 Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 125.00 \$, pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2021, à l'exception des unités de logement du secteur du lac des Spectacles.

Tarif pour les unités de logement du secteur du lac des Spectacles :

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service d'enlèvement et de disposition des déchets pour le secteur du lac des Spectacles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 195.00 \$, pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2021.

8.2 Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service d'enlèvement et de disposition des matières recyclables, par porte-à-porte ou apport volontaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 65.00 \$, pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2021, à l'exception des unités de logement du secteur du lac des Spectacles.

Tarif pour les unités de logement du secteur du lac des Spectacles

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service d'enlèvement et de disposition des matières recyclables, par porte-à-porte ou apport volontaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 60.00 \$, pour chaque unité de logement du secteur du lac des Spectacles ayant reçu un nouveau bac de recyclage (bac bleu) en septembre 2016, pour l'exercice financier 2021 (ce tarif qui sera ajusté selon les coûts s'appliquera également pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024) et un tarif de 45 \$ pour chaque unité de logement dudit secteur n'ayant pas reçu un nouveau bac de recyclage (bac bleu), pour l'exercice financier 2021.

8.3 Les bâtiments de 10 000 \$ et moins d'évaluation sont exemptés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières et les tarifications doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des tarifications est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux comme suit :

- 1er versement : 30 jours de la date d'envoi des comptes de taxes;
- 2e versement : le 15 juin 2021
- 3e versement : le 15 septembre 2021

ARTICLE 10 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de trente dollars (30 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Parent
Maire

Melanie C. O'Connor
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Date de l'avis de motion : 11 janvier 2021
Date de l'adoption : 8 février 2021
Date d'entrée en vigueur : 12 février 2021